

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
UNITE ENTREPRISES ET FILIERES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

FILIERES/SEM/D 2011- 25 du
du 17 mai 2011

Dossier suivi par : Claire LEGRAIN
Tél : 01.73.30.31.42
Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

PLAN DE DIFFUSION :

DGPAAT – Bureau des grandes cultures
DRAAF
Contrôle général économique et financier

**OBJET : FINANCEMENT DES CEREALES AVEC AVAL DE FRANCEAGRIMER
POUR LA CAMPAGNE 2011-2012**

Un aval est susceptible d'être accordé par FranceAgriMer aux billets à ordre souscrits par les collecteurs auprès des établissements de crédit en vue de financer l'achat de céréales aux producteurs. **Ce mécanisme a pour objet de permettre le respect du paiement comptant aux agriculteurs des céréales qu'ils livrent à des collecteurs.** L'aval de FranceAgriMer est ainsi partie intégrante de l'organisation du marché français des céréales.

Il permet aux organismes collecteurs d'obtenir une avance de trésorerie assise sur les stocks de céréales collectés qu'ils détiennent, et qui ne sont pas encore commercialisés. Celle-ci est calculée à partir des stocks déclarés et de la base de financement de ces stocks dont les modalités sont définies dans la présente décision.

Dans le cadre de cet aval, **le produit de la vente des céréales doit être affecté au remboursement du billet de financement avalisé, à sa date d'échéance.**

La présente décision a pour objet de décrire les règles de fonctionnement de l'aval.

BASES REGLEMENTAIRES PRINCIPALES :

- Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L.666-1 à L.666-8 et D 666-1 à D 666-14,
- Arrêté du 22 avril 2011 relatif aux modalités d'octroi de l'aval.
- Arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux conditions techniques applicables aux collecteurs de céréales et aux collecteurs d'oléagineux.
- Décision du 12 avril 2011 créant le Comité des Avals
- Avis du Conseil spécialisé de FranceAgriMer de la filière céréales du 13 avril 2011

MOTS-CLES : aval, collecteurs de céréales, billets à ordre, stocks

TABLE DES MATIERES

A.	<u>Modalités d'octroi de l'aval</u>	<u>3</u>
1.	DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE.....	3
2.	ELIGIBILITE DU DEMANDEUR	3
3.	INSTRUCTION DE LA DEMANDE	4
4.	DECISION D'OCTROI	4
5.	DIFFERENTS REGIMES	5
6.	PLAFOND DE FINANCEMENT	5
7.	COMPTE BANCAIRE SPECIAL CEREALES.....	5
B.	<u>Obligations liées à l'aval.....</u>	<u>6</u>
1.	OBLIGATIONS DU COLLECTEUR DE CEREALES LIEES AU BENEFICE DE L'AVAL.....	6
2.	OBLIGATIONS DES SOCIETES DE CAUTION MUTUELLE	8
C.	<u>Modalités pratiques du financement avec aval.....</u>	<u>9</u>
1.	INFORMATIONS A FOURNIR AVANT LA PREMIERE DEMANDE DE FINANCEMENT.....	9
2.	ASSIETTE DU FINANCEMENT	9
3.	DEMANDES DE FINANCEMENT	10
4.	REDACTION DES BILLETS.....	12
5.	APPOSITION D'UNE FORMULE D'AVAL SUR LES BILLETS AVALISES	12
6.	FRACTIONNEMENT ET EQUILIBRE DES ECHEANCES.....	12
7.	REMBOURSEMENT DES BILLETS	13
D.	<u>Contrôles et suites des contrôles.....</u>	<u>13</u>
	Liste des annexes.....	15

A. Modalités d'octroi de l'aval

1. DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE

Pour bénéficier de l'octroi de l'aval sur la campagne 2011-2012 qui débute le 1er juillet 2011, les collecteurs, y compris ceux avalisés pour la campagne 2010-2011, doivent avoir transmis à FranceAgriMer avant le 31 janvier 2011 un dossier de demande au service territorial dont dépend leur siège social. Les demandes reçues à une date ultérieure sont traitées par ordre d'arrivée et l'octroi de l'aval pourra le cas échéant intervenir après le mois de juin.

Ce dossier est disponible sur demande auprès du service territorial responsable.

Le collecteur dont le siège social est situé à l'étranger, préalablement à sa demande d'aval, sollicite du siège de FranceAgriMer la désignation du service territorial compétent.

En cas de première demande, le collecteur doit également fournir un **inventaire des stocks par magasin** à la date du dernier exercice clos. Cet inventaire est certifié par le commissaire aux comptes.

Les documents déjà transmis par les collecteurs aux services territoriaux de FranceAgriMer dans le cadre de leurs obligations de collecteurs avalisés ne sont pas à transmettre une nouvelle fois.

2. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Pour être éligible au bénéfice de l'aval de FranceAgriMer, un opérateur doit respecter les obligations **qui lui incombent en tant que collecteur de céréales.**

Pour rappel, les obligations communes à tous les collecteurs sont les suivantes :

- tenir une comptabilité matières retraçant les stocks et les mouvements de céréales (*la comptabilité matières globale de l'entreprise doit distinguer les stocks en propriété (de collecte et de négoce), des stocks en dépôt (encore détenus par l'agriculteur) et des stocks intermédiaires (marchandises stockées par un tiers dans le cadre d'un contrat de location de capacités de stockage)*) ;
- régler le prix des céréales au moment du transfert de propriété, sous réserve des prélèvements à opérer au titre des diverses taxes et cotisations à caractère obligatoire venant en déduction du prix ;
- fournir les états statistiques requis.

De plus, tout collecteur déclaré doit disposer :

- d'un pont bascule ;
- d'un matériel de dosage d'humidité homologué ;
- de matériel pour analyses physiques.

En outre pour être éligible, un collecteur demandant à bénéficier de l'aval doit mettre en œuvre les moyens lui permettant de respecter les obligations suivantes nécessaires au bénéfice de l'aval :

- tenir une **comptabilité matières par magasin** (unité administrative et géographique de gestion des stocks)
- avoir des magasins de stockage aptes à assurer la **bonne conservation** des stocks avalisés entre leur achat et leur commercialisation. Pour cela, le collecteur doit au moins disposer :
 - d'un nettoyeur-séparateur ;
 - d'une installation de transilage ;
 - d'équipements de ventilation, de désinsectisation, de mesure de température et d'un séchoir (en cas de collecte de maïs ou de riz).

Un contrôle de ces obligations peut être effectué préalablement à la décision d'octroi de l'aval, il sera systématique pour les nouveaux demandeurs.

En cas de constats d'anomalies, l'aval ne pourra pas être accordé.

S'il est constaté, à l'issue du contrôle qui sera diligenté ultérieurement, que le collecteur s'est doté des moyens de respecter ses obligations, la décision de refus pourra être revue.

Cas des « unions de commercialisation » :

Les **Unions de coopératives** et les **Groupements d'Intérêt Economique (G.I.E.)** peuvent faire financer avec l'aval de FranceAgriMer, la totalité du volume de céréales provenant de la collecte de leurs adhérents sous les conditions cumulatives suivantes : La propriété des céréales pour lesquelles l'aval est demandé doit avoir été transférée à l'Union et ces mêmes céréales doivent être issues de la collecte directe des membres de l'union de commercialisation.

Ceci signifie que les céréales de collecte d'une filiale d'un membre de l'union ne rentrent pas dans les volumes de collecte directe de l'union si la filiale n'est pas elle-même adhérente de l'union.

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Les demandes d'aval sont déposées auprès des services territoriaux de FranceAgriMer du lieu du siège social du demandeur.

Chaque demande fait l'objet d'une instruction conjointe des services territoriaux et des services du siège de FranceAgriMer.

Une entreprise en difficulté financière au sens des lignes directrices de la Commission Européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) ne pourra bénéficier de l'aval de FranceAgriMer.

L'instruction des demandes conduit à formuler un avis sur l'octroi de l'aval ou non au collecteur. Le bénéfice de l'aval peut-être assorti de conditions particulières (cf. article 5).

Cette instruction consiste en l'analyse de la situation financière du collecteur, notamment de ses comptes, enrichie par les résultats des contrôles sur place tant économiques et financiers que physiques (stocks) qui ont eu lieu chez le collecteur.

L'appréciation de la situation financière du collecteur repose aussi sur le niveau de la cote de crédit Banque de France (cf. Annexe I).

Sauf appréciation différente de la situation financière du demandeur résultant notamment de l'analyse de ses comptes, la demande d'aval du collecteur est instruite selon les orientations suivantes :

- les collecteurs qui ont une cote de crédit stable ou en progression sur deux ans meilleure ou égale au niveau 3 de la notation Banque de France sont considérés comme pouvant bénéficier de l'aval sans condition ;
- les collecteurs qui ont une cote de crédit moins bonne ou égale au niveau 5 de la notation Banque de France sont considérés comme étant de risque élevé et ne peuvent bénéficier de l'aval, sauf apport de garanties particulières;
- les collecteurs dont la cote de crédit de Banque de France est comprise entre ces deux niveaux (4+,4 et 5+) ou ceux dont la notation Banque de France est inexistante ou indisponible feront l'objet d'une analyse complémentaire.

Une convention sera passée avec la Banque de France pour la mise à disposition de ces éléments. Les dépenses correspondantes seront affectées au budget d'intervention.

4. DECISION D'OCTROI

L'aval est octroyé à chaque collecteur par décision du Directeur général de FranceAgriMer.

Au préalable FranceAgriMer peut consulter des experts, notamment des représentants des fédérations professionnelles pour l'examen des dossiers de leurs mandants.

De plus, les dossiers de chaque collecteur seront examinés pour avis consultatif par une commission administrative présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant et composée de représentants de la DGPAAT du Ministère chargé de l'Agriculture, de la Direction du Budget, et du Contrôle Général Economique et Financier de FranceAgriMer. Le Comité des Avals se réunit avant le début de la campagne pour être informé sur les mesures d'octroi ou de renouvellement de l'aval pour la campagne. Il est également consulté sur toutes les questions concernant la procédure et les conditions générales d'octroi de l'aval.

5. DIFFERENTS REGIMES

Le Directeur général de FranceAgriMer peut octroyer son aval selon l'un des deux types de régimes suivants, en fonction du résultat de l'instruction de la demande :

- Le collecteur bénéficie de l'aval de FranceAgriMer sans obligations autre que, le cas échéant, celle de la tenue d'un compte bancaire spécial céréales.
- Le collecteur bénéficie de l'aval de FranceAgriMer sous la condition d'adhérer à une société de caution mutuelle, FranceAgriMer intervenant en qualité de second avaliste après approbation des conditions d'octroi proposées par la société de caution mutuelle.

Une convention peut cependant être proposée au collecteur en substitution de l'obligation d'adhérer à une société de caution mutuelle. Cette convention peut être assortie de 3 types de conditions :

- avec cautions de tiers
- avec surveillance du compte bancaire spécial céréales
- sous warrant ou gage

6. PLAFOND DE FINANCEMENT

L'aval accordé à chaque collecteur est limité à un plafond dit « plafond de financement » correspondant au montant maximal des encours avalisables par FranceAgriMer. Le plafond de financement est égal à la plus petite des 2 valeurs suivantes :

- 3 fois le niveau des fonds propres des comptes sociaux de l'entreprise du dernier exercice clos ou le montant de la caution obtenue. Ce plafond est le plafond maximal du montant des encours avalisés par FranceAgriMer
- le montant total des engagements pris par les banques escompteuses pour financer le collecteur.

En outre, les sociétés se portant caution pour un collecteur doivent le faire dans la limite de 3 fois leurs fonds propres.

Des règles supplémentaires inhérentes au fonctionnement de la société de caution mutuelle s'appliquent en cas d'octroi de l'aval par le biais de société de caution mutuelle. Elles sont détaillées au point B 2 a.

7. COMPTE BANCAIRE SPECIAL CEREALES

a) L'ouverture et la tenue du compte spécial céréales

FranceAgriMer peut subordonner l'octroi de son aval à la condition que les collecteurs de céréales bénéficiaires de l'aval effectuent, par le crédit ou le débit d'un compte bancaire spécial céréales tenu par un établissement de crédit, toutes les opérations financières relatives à la livraison des céréales collectées, au financement des stocks de céréales, de même qu'au paiement des taxes et charges afférentes à leur activité en la matière (Article D666-13 du CRPM).

L'ouverture et la tenue d'un compte bancaire spécial céréales sont **une condition nécessaire au bénéfice de l'octroi de l'aval aux nouveaux demandeurs pour la durée de la première campagne de demande.**

Cette obligation pourra être levée sur demande en fonction du résultat de l'évaluation du risque financier.

Les opérations du compte bancaire spécial céréales sont :

▶ **En Débit :**

- paiement des céréales aux producteurs ;
- paiement des taxes céréales ;
- remboursement des effets de financement avalisés à échéance et paiement des frais financiers ;
- virement au compte ordinaire de la contrepartie des paiements par compensation ;
- virement au compte ordinaire de la contrepartie des paiements inscrits au compte courant des associés-coopérateurs ;
- virement au compte ordinaire pour paiement des frais généraux de l'activité céréales ;
- virement sur le compte spécial MATIF.

▶ **En Crédit :**

- contre-valeur des effets de financement avalisés ;
- encaissement de toutes les ventes de céréales ;
- virement en contrepartie des cessions internes ;
- recettes exceptionnelles liées à l'activité céréales.
- virement en provenance du compte spécial MATIF

La banque n'est autorisée à contracter le compte spécial « céréales » avec le compte ordinaire que **pour le seul décompte des frais financiers**. En dehors de cette opération, chaque compte doit conserver son individualité.

Le compte spécial céréales doit toujours être créditeur en banque.

b) La convention de surveillance du compte bancaire spécial céréales peut prévoir :

- un suivi rapproché du compte spécial avec éventuellement la mise en place de contrôles récurrents de la trésorerie céréales ;
- une demande d'autorisation préalable au service territorial de FranceAgriMer pour effectuer des virements en provenance de ce compte vers le compte ordinaire ou le compte MATIF du collecteur.

B. Obligations liées à l'aval

1. OBLIGATIONS DU COLLECTEUR DE CEREALES LIEES AU BENEFICE DE L'AVAL

a) Privilège sur les actifs mobiliers

Il est rappelé que FranceAgriMer (et par extension les sociétés de caution mutuelle auxquelles certains collecteurs avalisés adhèrent) possède un privilège général sur les actifs mobiliers des entreprises avalisées (article L 666-3 du CRPM).

Afin de ne pas réduire la surface de ce privilège, **les collecteurs ne peuvent pas consentir de gage sur les céréales financées avec aval de FranceAgriMer ou de la Société de caution mutuelle à laquelle ils adhèrent, hors ceux qui seraient accordés suite à la demande de l'une de ces deux entités.**

Ceci signifie notamment que, dans le cadre de ce privilège, si le collecteur possède des céréales gagées dans un de ses magasins, celles-ci doivent être identifiables physiquement dans le magasin. Si les agents de FranceAgriMer sont dans l'impossibilité de distinguer les céréales gagées des céréales non gagées dans le magasin concerné, FranceAgriMer n'accordera pas de financement sur les céréales non gagées présentes sur ce magasin.

Si FranceAgriMer se voit dans l'obligation d'exercer ce privilège, il le fera sur l'ensemble des biens meubles et des stocks du débiteur, et notamment sur les marchandises fongibles et non individualisées mises en dépôt dont la propriété a été de ce fait transférée au stockeur.

b) Comptabilité matières par magasin et conditions de stockage

Les obligations liées au bénéfice de l'aval sont les suivantes :

- La tenue d'une comptabilité matières par magasin ;
- La différenciation physique des lots en cas de stockage de céréales avalisées pour plusieurs collecteurs. En cas de stockage intermédiaire chez un autre collecteur, chez un utilisateur, dans un silo portuaire ou à l'étranger, les conditions précisées en *Annexe II* devront être nécessairement remplies ;
- A l'appui de chaque demande de financement avec l'aval de FranceAgriMer, la déclaration par le collecteur des stocks de céréales qu'il détient.

De plus, le collecteur qui stocke des céréales avalisées doit disposer de magasins de stockage aptes à assurer leur bonne conservation entre leur achat et leur commercialisation. Pour cela, chaque collecteur doit au moins disposer:

- d'un nettoyeur-séparateur ;
- d'une installation de transilage ;
- d'équipements de ventilation, de désinsectisation, de mesure de température et d'un séchoir (en cas de collecte de maïs ou de riz).

c) Assurance des stocks

Les céréales avalisées doivent être assurées contre l'incendie. Une attestation établie par l'assureur et précisant le montant global du risque couvert doit être adressée aux Services territoriaux de FranceAgriMer ou à la société de caution mutuelle qui avalise le collecteur **avec la première demande de financement** de la campagne. Les collecteurs doivent veiller à ce que les stocks détenus par magasin soient globalement assurés pour un plafond suffisant. Les silos doivent également faire l'objet d'une assurance à leur valeur de remplacement.

d) Communication d'informations

En vue de la réalisation des contrôles administratifs par le Service Territorial lors des demandes de financement, l'organisme collecteur doit autoriser FranceAgriMer à utiliser les données statistiques concernant les stocks et les mouvements de stocks transmises mensuellement par le biais des états 2 au sein de Visiograin. A cet effet, l'organisme collecteur adresse au Service territorial de FranceAgriMer dont dépend son siège social, une autorisation rédigée selon le modèle annexé à la présente instruction (ANNEXE III).

L'organisme collecteur doit autoriser expressément le ou les établissements de crédit auprès desquels il souhaite présenter les billets à ordre, à communiquer, soit au service territorial de FranceAgriMer, soit à la société de caution mutuelle à laquelle il adhère, toute information et tout document économique et financier le concernant. A cet effet, il adressera au Service territorial de FranceAgriMer dont dépend son siège social, une autorisation rédigée selon le modèle annexé à la présente instruction (ANNEXE IV).

Au titre de la campagne céréalière en cours et sur demande expresse de FranceAgriMer ou de la société de caution mutuelle à laquelle il adhère, l'organisme collecteur devra autoriser sa banque (selon modèle *ANNEXE V*) à communiquer à l'avaliste les informations relatives aux lignes de financement court terme confirmées qui lui ont été accordées pour la campagne - *toutes activités confondues* -, ainsi que la nature des garanties à sa charge qui ont été exigées en contrepartie de ce financement.

Le collecteur dont le financement est avalisé doit notamment adresser au service territorial de FranceAgriMer dont il dépend (et à la société de caution mutuelle qui l'avalise le cas échéant) un exemplaire de ses états financiers dès leur établissement avec la liste des participations détenues, la liste des cautions données et reçues.

En outre, le collecteur avalisé doit, à la demande de FranceAgriMer ou de la société de caution mutuelle qui l'avalise, lui transmettre le bilan, les comptes de résultats et les annexes des sociétés qu'il contrôle

directement ou indirectement, l'organigramme ainsi que les comptes consolidés lorsqu'il fait partie d'un groupe de sociétés ainsi que les états financiers prévisionnels. Il doit également transmettre à la première demande les mêmes informations concernant la société mère du collecteur avalisé.

2. OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS DE CAUTION MUTUELLE

a) Modalités de fixation des plafonds de financement par les sociétés de caution mutuelle

Compte tenu de la réglementation financière applicable aux sociétés de caution mutuelle, les risques individuels dans une société de caution mutuelle sont limités par rapport au montant des fonds propres de celle-ci.

Avant le début de la campagne, les sociétés de caution mutuelle concernées devront justifier desdits fonds propres et de leur potentiel d'intervention.

● Plafond de financement permanent

Sous réserve des dispositions ci-dessus et sauf stipulations contraires justifiées par la situation de la société de caution mutuelle, le plafond de financement « **céréales** » de chaque collecteur avalisé par une société de caution mutuelle est égal à 30 fois le capital libéré auprès de sa société.

Les éléments finançables (stocks ancienne et nouvelle récoltes, T.V.A., intervention) le sont à l'intérieur de ce plafond.

● Plafond de financement temporaire

En plus du plafond déterminé précédemment, les collecteurs avalisés par une société de caution mutuelle peuvent faire financer leurs pointes de stocks pendant une période de 6 mois maximum entre le 1er août et le 30 avril dans le cadre d'un plafond de financement temporaire. En contrepartie, ils doivent faire un dépôt de garantie égal au 1/30 de ce financement temporaire demandé. Celui-ci ne peut excéder 100 % du plafond permanent. Les billets créés dans ce cadre doivent porter la **mention « financement temporaire »**.

La période d'utilisation du financement temporaire doit être décidée par le conseil d'administration de la société de caution mutuelle. Elle doit être la même pour tous les adhérents utilisant cette possibilité. Le remboursement du fonds de garantie à l'issue de la période ne peut être effectué qu'après constatation par le Conseil d'Administration du remboursement de tous les billets "financement temporaire".

b) Communication d'informations

Avant le début de la campagne, les sociétés de caution mutuelle se portant avalistes pour des collecteurs de céréales présenteront l'attestation justifiant le montant des fonds propres dont elles disposent.

Elles doivent à cet effet fournir :

- attestation du Commissaire aux comptes justifiant du niveau des fonds propres nets ;
- délégation de signatures (extrait des délibérations du conseil d'administration) ;
- spécimen des signatures.

En cas de financement temporaire, la société de caution mutuelle concernée adressera à FranceAgriMer – Direction Animation des Filières - Service Entreprises et Marchés, Unité Entreprises et Filières :

- un extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration donnant la liste des adhérents concernés (nom, période retenue, montant de la garantie temporaire accordée) ;
- une attestation de dépôt à la banque de la société de caution mutuelle des fonds de garantie temporaire.

C. Modalités pratiques du financement avec aval

1. INFORMATIONS A FOURNIR AVANT LA PREMIERE DEMANDE DE FINANCEMENT

a) **Collecteurs avalisés sans obligation autre que celle de la tenue d'un compte bancaire spécial céréales, le cas échéant et collecteurs conventionnés (caution, surveillance compte spécial, warrant ou gage).**

Une fois que FranceAgriMer a accordé l'aval à un collecteur par décision du Directeur général, et avant la première demande de financement (émission de billets à ordre), celui-ci doit fournir :

▶ l'attestation de confirmation de crédit de chaque banque escompteuse ;
Les collecteurs avalisés en direct par FranceAgriMer peuvent tirer des billets à ordre sur tout établissement de crédit ayant signé avec FranceAgriMer la **convention cadre** de partenariat précisant les modalités de fonctionnement et de mise en jeu de l'aval. La liste des établissements ayant signé cette convention est fournie en *Annexe VI*. Toute banque souhaitant bénéficier du dispositif doit au préalable passer convention avec FranceAgriMer.

A l'appui de la première demande de financement de la campagne, le collecteur avalisé adressera au service territorial de FranceAgriMer dont dépend son siège social une attestation de confirmation de crédit pour au moins 6 mois établie par l'établissement de crédit concerné.

Pour chaque établissement de crédit, l'attestation devra présenter le plafond des autorisations de crédit consenties à la société dans ce domaine d'activité.

Les éléments finançables (stocks, T.V.A., intervention) ne peuvent être avalisés par FranceAgriMer **qu'à hauteur des engagements** définis en début de campagne céréalière à partir des attestations de confirmation de crédit établies par l'établissement de crédit et dans la limite du plafond de financement global défini en fonction des fonds propres dont dispose l'entreprise et des montants assurés pour les stocks.

- ▶ une autorisation de communication d'informations et de documents économiques et financiers (*Annexes IV et V*) ;
- ▶ une attestation d'assurance des stocks ;
- ▶ un spécimen de la signature des personnes habilitées à signer et les délégations de signature.

b) **Collecteurs avalisés par une société de caution mutuelle**

- ▶ **Avec la première demande de financement de la campagne**, les collecteurs adhérant à des sociétés de caution mutuelle devront lui fournir les mêmes documents que ceux décrits ci-dessus : une attestation de confirmation de crédit, une attestation d'assurance des stocks ainsi qu'une autorisation de communication d'informations et de documents économiques et financiers.

Après vérification, la société de caution mutuelle les transmettra au siège de FranceAgriMer, Unité Entreprises et Filières.

- ▶ En cas de changement de raison sociale, de première admission à l'aval ou de changement de domiciliation bancaire : Cf. *ANNEXE VII*

2. ASSIETTE DU FINANCEMENT

a) **Peuvent être financés avec aval de FranceAgriMer :**

- ▶ les stocks de céréales de consommation, **propriété du collecteur** et provenant **directement de la production** ;
- ▶ les stocks de céréales en position de livraison différée mais dans la limite **des 2/3 de la base** de financement ;

- ▶ les stocks dits intermédiaires sous réserve du respect des obligations énoncées dans l'annexe II ;
- ▶ les stocks de céréales d'intervention pendant leur délai de paiement par FranceAgriMer mais à condition que la créance sur FranceAgriMer ne soit pas financée par ailleurs ;
- ▶ le crédit de T.V.A. céréales (à l'exception des organismes astreints à une mesure de warrantage ou à la mise en place de gages des stocks de collecte avalisables en faveur de la banque escompteuse ou de la société de caution mutuelle).

En conséquence sont exclues :

- ▶ les céréales en dépôt, car elles restent la propriété des producteurs ;
- ▶ les céréales de semences dès lors qu'elles sont conditionnées, parce qu'elles ne sont plus assimilables à des céréales de consommation ;
- ▶ les céréales placées en entrepôt d'exportation ou bénéficiant d'un régime de préfinancement de restitutions ;
- ▶ les céréales achetées à un autre collecteur ;

Les mélanges de céréales sont par définition exclus du financement de FranceAgriMer.

Par ailleurs, les céréales de collecte gagées auprès de tiers ne peuvent pas être financées avec l'aval de FranceAgriMer

b) Les bases de financement applicables en 2011-2012,

Pour déterminer les bases de financement, la méthode de calcul prenant en compte l'évolution des prix du marché est précisée en *Annexe VIII*.

Les bases de financement concernent les céréales conventionnelles issues directement de la production et les céréales biologiques issues directement de la production destinées à être commercialisées sous la mention « produit issu de l'agriculture biologique » (hors céréales issues de parcelles en conversion).

3. DEMANDES DE FINANCEMENT

a) Déclarations des stocks (Annexe IX)

A l'appui de chaque demande de financement, le collecteur doit établir une déclaration à partir d'une situation de stocks avalisables arrêtée à une **date la plus proche possible** de celle de la demande de financement (date de signature du bordereau des effets présentés à l'aval). En tout état de cause, le délai entre ces deux dates **ne doit pas être supérieur à 10 jours**.

La déclaration de stocks finançables du collecteur est établie en distinguant les stocks par céréales avec leur répartition entre les céréales « conventionnelles » et les céréales « biologiques » et les livraisons différées.

Afin de faciliter la transition entre les campagnes, il est demandé de **séparer les stocks** par année de récolte de la façon suivante : jusqu'au **1^{er} octobre** pour le **maïs**, jusqu'au **1^{er} septembre** pour le **riz**, jusqu'au **1^{er} août** pour les **autres céréales**. Les céréales d'intervention en instance de paiement par FranceAgriMer sont intégrées à cette déclaration globale.

Ces règles s'appliquent également au financement avalisé des céréales biologiques.

Il est rappelé que les stocks de céréales en position de dépôt – donc propriété de l'agriculteur -, **ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une demande de financement avalisé par FranceAgriMer**. Pour mémoire, les modalités à respecter pour la mise en dépôt de céréales chez les collecteurs agréés sont rappelées par la circulaire ONIC SDI BE n° 282 du 14 septembre 2000 et l'article 38 quinquies nouveau du CGI.

En cas de stockage intermédiaire du collecteur avalisé pour le compte d'un autre collecteur, ou en cas de demande de financement sur des stocks en position de stockage intermédiaire chez un autre collecteur, les stocks des différents propriétaires doivent être identifiables physiquement ou le contrat liant les deux collecteurs ou plus doit faire état des conditions de fongibilité des deux stocks ou plus.

En cas de stockage des céréales avalisées sur un site **dont une partie est agréée comme entrepôt sous douane**, le collecteur devra le mentionner sur chaque déclaration de stocks par magasin. A défaut de cette déclaration, et en cas d'anomalies mises en évidence lors d'un contrôle de l'administration, les quantités précitées perdront le bénéfice de l'aval.

En cas de stockage de céréales avalisées dans un magasin sur lequel se trouvent des céréales gagées, les deux types de marchandises (gagées / avalisées) doivent être différenciés physiquement.

Les céréales avalisées doivent être stockées dans des capacités permettant aux agents de FranceAgriMer d'effectuer leurs opérations de contrôle **en toute sécurité**.

La déclaration de stocks finançables du collecteur est accompagnée **d'un état annexe qui détaille les stocks globaux détenus par lieu de stockage**, par céréales avec leur répartition entre les céréales « conventionnelles » et les céréales « biologiques ».

Cet état précise, le cas échéant, pour les magasins dans lesquels se trouvent des céréales appartenant à un autre collecteur en position de stockage intermédiaire et les magasins dans lesquels se trouvent des céréales gagées, les volumes de céréales présents dans le magasin par type de marchandise (stocks intermédiaire d'un tiers / céréales gagées), ces volumes étant identifiables physiquement au sein du magasin.

N.B. : En cas de présence dans un magasin de céréales gagées ou de céréales appartenant à un tiers en position de stockage intermédiaire qui ne sont pas différenciées physiquement des céréales de collecte non gagées, les céréales de collecte non gagées présentes dans le magasin ne pourront être avalisées. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de déclarer les volumes du magasin concerné dans l'état annexe de la demande de financement, la totalité des volumes stockés dans ce magasin ne pouvant bénéficier d'un financement avec aval de FranceAgriMer.

b) Demandes de financement T.V.A.

Elles sont à établir au moyen du bordereau présenté en *ANNEXE X* de la présente instruction et doivent s'appuyer sur une déclaration de stocks datant de moins de 10 jours (par rapport à la date de la demande de financement).

Les organismes soumis à une mesure de *convention avec warrantage* des stocks en contrepartie de l'octroi de l'aval de FranceAgriMer ne sont pas autorisés à émettre des billets T.V.A.

c) Transmission au service territorial de FranceAgriMer

Les demandes de financement avalisé sont transmises au service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège social de l'organisme collecteur, même si celui-ci est sous convention.

En l'absence de délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Services territoriaux transmettent au siège de FranceAgriMer les demandes traitées pour signature.

Les collecteurs avalisés par une société de caution mutuelle doivent transmettre leur demande de financement à celle-ci qui, après visa du bordereau des effets demandés à l'aval, la transmet au service territorial concerné.

4. REDACTION DES BILLETS

a) Les billets à ordre émis par les collecteurs en contrepartie des stocks doivent tous porter la mention "céréales" (*γ compris pour les céréales biologiques*).

On créera des billets portant les mentions spéciales suivantes :

- ▶ pour les stocks **warrantés** ou faisant l'objet de gages, mention : « billets créés en contrepartie de stocks sous warrants n° .. » ; « stocks gagés au profit de la Société de Caution Mutuelle XXX » ; « stocks gagés au profit de la banque escompteuse du billet » ;
- ▶ pour le financement **temporaire** pour les collecteurs adhérents à une société de caution mutuelle, (Cf. Titre II B), mention : « financement temporaire » ;
- ▶ pour le financement "**intervention**" : mention « intervention » ;

Exemple : en cas d'une prise en charge de 1 000 T à l'intervention le 10/01, le collecteur mettra en circulation à la prochaine création un billet d'un montant correspondant à la valeur finançable de ces 1000 tonnes et d'une durée inférieure ou égale au délai de paiement prévu (35 jours maximum).

- ▶ pour le financement **TVA**, mention : « T.V.A. ».

b) La durée maximale des billets est de 92 jours pour les collecteurs bénéficiant de l'aval en direct sans conditions particulières. Pour les collecteurs sous surveillance du compte spécial céréales ou avec warrant ou gage, la durée maximum est réduite à 72 jours.

c) Afin d'optimiser la gestion de trésorerie des entreprises, les dates d'échéance des billets sont libres quel que soit le type de collecteur, sous réserve cependant du respect des règles de durée des billets ainsi que des règles de fractionnement et d'équilibre des échéances (voir ci-dessous).

d) Lorsqu'un billet est créé en remplacement d'un billet venant à échéance, le collecteur devra veiller à éviter tout chevauchement entre la date de création du nouveau billet et la date d'échéance du précédent. Il est rappelé que le renouvellement d'un billet peut se justifier au regard de la durée du cycle de commercialisation et d'encaissement des ventes du stock avalisé et de la nécessité, pour financer le cycle d'écoulement des stocks restants, de prolonger la durée du financement.

Dans cette hypothèse, le billet à ordre renouvelé devra **obligatoirement** porter la mention : « **renouvellement du billet à ordre de €, échéancé au** ».

5. APPPOSITION D'UNE FORMULE D'AVAL SUR LES BILLETS AVALISES

Il sera apposé, sur les billets des collecteurs avalisés par FranceAgriMer, la formule suivante : « *FranceAgriMer ne s'engage qu'au profit du banquier escompteur de l'effet, à l'exclusion de tout autre porteur* ».

Ces billets à ordre ne pourront pas, par conséquent, être endossés au profit d'un tiers non signataire de la convention cadre de partenariat signé entre FranceAgriMer et les principaux réseaux d'établissements de crédits.

6. FRACTIONNEMENT ET EQUILIBRE DES ECHEANCES

Le **fractionnement** a pour objectif de mieux ajuster l'encours aux stocks et donc d'éviter les surfincancements générateurs de risques et de frais financiers élevés.

Les collecteurs doivent **fractionner** et **équibrer** leur échéancier de façon à :

- ▶ Avoir au moins une échéance dans chaque période d'un mois qui suit la demande d'aval, cette période étant réduite à 15 jours pour les entreprises sous surveillance du compte spécial céréales ou avec warrant ou gage ;
- ▶ Respecter l'**équilibre des échéances (20 % - 40 % - 40 %)** après prise en compte du billet créé, à chacune des échéances mensuelles de la période considérée.

Exemple : soit un collecteur qui crée 3 billets le 1er Août, pour un montant global de financement de 10 M€. Il doit veiller à respecter les règles suivantes :

- ✓ avoir une échéance au plus tard le 1er Septembre représentant au moins 20 % de l'encours, soit en l'occurrence 2 M€ ;
- ✓ avoir une échéance au plus tard le 1er Octobre (2^{ième} billet), pour un montant minimum de 4 M€ ;
- ✓ avoir une échéance, au plus tard le 1er Novembre (3^{ième} billet) pour la partie résiduelle du financement, soit au maximum 4 M€, dans notre exemple.

7. REMBOURSEMENT DES BILLETS

Les produits des ventes de céréales doivent être affectés en priorité au remboursement des billets arrivant à échéance.

D. Contrôles et suites des contrôles

Des contrôles sur place seront diligentés afin de s'assurer de la fiabilité des déclarations du collecteur et du respect de la réglementation. Il sera notamment vérifié la cohérence entre la comptabilité matières tenue par le collecteur, les déclarations de stock fournies pour le bilan céréalier ou faites à l'appui de la demande de financement et par sondage les stocks physiques. Le contrôle sur place des déclarations de stocks peut être complété par un contrôle économique et financier et par le contrôle de la trésorerie céréales pour les collecteurs demandant l'aval

Si à l'issue d'un contrôle les anomalies suivantes sont constatées :

- constats d'écarts entre les stocks finançables déclarés et les stocks comptables
- constats d'écarts entre les stocks comptables et physiques (au-delà de l'incertitude de calcul et après prise en compte des explications du collecteur)
- présence de marchandise non saine loyale et marchande
- En cas de stockage pour le compte d'un autre collecteur, absence de séparation physique ou de dispositif équivalent.
- En cas de céréales gagées, absence de séparation physique

Dans les 3 premiers cas, le stock finançable est réduit d'un pourcentage égal au taux d'anomalie constaté sur le site contrôlé, dans les deux derniers cas, le stock finançable est réduit, pour les céréales concernées à due concurrence des volumes non identifiables.

Exemples :

Cas 1 : On constate un écart de volumes de 500T de blé sur un site qui stocke 10 000 T de blé, cet écart est confirmé à l'issue du contrôle, ce qui correspond à un taux d'anomalie de 5%. Dans ce cas l'aval de FranceAgriMer pour ce qui concerne le stock de blé portera sur un montant correspondant à 95% des stocks de blé déclarés comme finançables par le collecteur.

Cas 2 : sur le site se trouvent 5 000 T de blé dont 1 000 T appartiennent à un collecteur tiers, les 1 000 T appartenant au collecteur ne sont pas différenciées des 4 000 T propriété du collecteur contrôlé, le stock finançable avec aval est réduit des 5 000 T de blé.

Un nouveau contrôle sera diligenté avant la levée éventuelle de la réduction de financement.

De plus, en parallèle de la réduction de financement :

- le collecteur contrôlé pourra se voir imposer la tenue d'un compte bancaire spécial céréales s'il en était dispensé,
- FranceAgriMer diligentera rapidement un contrôle de la trésorerie céréales.

Par la suite, si le collecteur présente un risque avéré pour FranceAgriMer un suivi rapproché de la trésorerie sera effectué.

Le collecteur se verra également informé par le service territorial de la possibilité d'une modification des modalités d'octroi de l'aval pour l'année suivante ou immédiatement selon la gravité des anomalies constatées.

Pour la campagne suivante, le collecteur sera contrôlé préalablement à la prise de décision concernant l'octroi de l'aval pour vérifier a priori qu'il respecte les obligations pour bénéficier de l'aval.

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape that resembles the letters 'F' and 'B' combined, followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.

Fabien BOVA

Liste des annexes

Annexe I Les niveaux de cotes de crédit du système de notation Banque de France	16
Annexe II Particularités liées au stockage intermédiaire chez des tiers	17
Annexe III Autorisation de consultation des données statistiques transmises dans VISIOGRAIN	19
Annexe IV AUTORISATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS	20
Annexe V AUTORISATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES LIGNES DE CREDIT COURT TERME	21
Annexe VI LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT AYANT SIGNE UNE CONVENTION CADRE AVEC FRANCEAGRIMER	22
Annexe VII RAPPEL DES PIECES A FOURNIR par les Collecteurs avalisés par une SCM	23
Annexe VIII Dispositif de détermination des bases de financement avalisées applicables en 2011-2012	24
Annexe IX BORDEREAU DES EFFETS PRESENTES A L'AVAL	27
Annexe X DEMANDE DE FINANCEMENT T.V.A. CEREALES	31

Annexe I Les niveaux de cotes de crédit du système de notation Banque de France

- 3 ++ La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée excellente
- 3 + La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée très forte
- 3 La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée forte
- 4 + La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée assez forte
- 4 La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée acceptable
- 5 + La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée assez faible
- 5 La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée faible
- 6 La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée très faible
- 7 La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers nécessite une attention spécifique en raison de la déclaration d'au moins un incident de paiement sur effets d'un montant unitaire égal ou supérieur à 1524 €
- 8 La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est menacée compte tenu des incidents de paiement sur effets déclarés
- 9 La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est Compromise. Les incidents de paiement effet déclarés dénotant une trésorerie obérée.
- P L'entreprise est en procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire)
- 0 Cette cotation est attribuée à une entreprise pour laquelle la Banque de France n'a recueilli aucune information défavorable au sens incidents de paiements sur effets, décision ou information judiciaire.

<http://www.banque-france.fr/fr/instit/services/fiben/cotation/cotation-bdf.htm>

Annexe II Particularités liées au stockage intermédiaire chez des tiers

(1) Stockage intermédiaire chez un autre collecteur ou chez un stockeur (silo intérieur):

- ▶ déclaration mensuelle par le stockeur intermédiaire des quantités détenues en stockage intermédiaire (modèle ci-contre) aux Services territoriaux de FranceAgriMer dont dépend le stockeur ;
- ▶ contrat de location et conditions de récupération des volumes stockés

(2) Stockage intermédiaire chez un utilisateur (meunier, malteur, fabricant d'aliments du bétail) :

- ▶ déclaration mensuelle par le stockeur intermédiaire des quantités détenues en stockage intermédiaire (modèle ci-contre) aux Services territoriaux de FranceAgriMer dont dépend le stockeur ;
- ▶ séparation juridique de l'opération de stockage et de l'opération de vente (établissement d'un contrat de stockage et d'un contrat de vente).

(3) Dans un silo portuaire:

- ▶ déclaration mensuelle par le stockeur portuaire des quantités détenues en stockage intermédiaire aux Services territoriaux de FranceAgriMer dont il dépend.

(4) A l'étranger :

- ▶ le collecteur doit indiquer au préalable la nature des céréales mises en stockage, les quantités prévues, les noms, adresses et caractéristiques techniques des magasins où elles seront stockées.
- ▶ le **stockeur** doit s'engager :
 - à fournir tous les documents susceptibles d'être demandés par FranceAgriMer ;
 - à tenir une comptabilité matières par magasin ;
 - à permettre le libre accès des magasins aux agents de FranceAgriMer ;

A l'appui de chaque demande de financement, le collecteur devra joindre une confirmation écrite du stockeur confirmant la quantité stockée (par courrier, télécopie ou courrier électronique).

DECLARATION DES STOCKS INTERMEDIAIRES PAR LE STOCKEUR

Nom ou raison sociale du détenteur des stocks :

Adresse :

STOCKS DETENUS AU DERNIER JOUR DU MOIS DE				
Nom et adresse des propriétaires du ou des stocks intermédiaires	BLE	ORGES	MAÏS	AUTRES (préciser)

Le détenteur des stocks intermédiaires ci-dessus, certifie :

- que ces stocks sont effectivement présents ;
- que ces stocks font l'objet d'un **contrat de stockage**.

A.....

Le

Signature et
Cachet de l'entreprise

Etat à envoyer au Service territorial de FranceAgriMer le 3 du mois.

**Annexe III Autorisation de consultation des données statistiques transmises dans
VISIOGRAIN**

Je, soussigné, M. (nom patronymique, suivi de sa qualité)
de..... (forme et dénomination sociale de la structure), autorise le service
territorial de FranceAgriMer de la région.....
à consulter les données concernant les états et les mouvements de stocks au sein de l'entreprise, transmises
mensuellement dans la base de données VISIOGRAIN dans le cadre des obligations collecteurs pour lui
permettre de réaliser les contrôles administratifs afférents au demande de financement émanant de
l'entreprise.

A.....
le.....

Signature du représentant légal

Cachet de la Société

**Annexe IV AUTORISATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS
ET DE DOCUMENTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS**

Je, soussigné, M. (nom patronymique, suivi de sa qualité)
autorise la banque :

participant au financement de l'activité céréales à communiquer au service territorial de FranceAgriMer :

toute **information et tout document économique et financier concernant l'entreprise que je dirige, dont notamment comptes semestriels et annuels, rapports général et spécial du (des) Commissaires aux comptes, documents prévisionnels d'activité, de rentabilité, de trésorerie, dont la banque pourrait être destinataire.**

A cette fin, j'autorise la banque précitée à communiquer notamment, la copie du compte spécial « céréales », la copie du compte ordinaire et tous les incidents de paiement à l'exception de ceux prévus aux articles L 163-11 et L 163-12 du Code Monétaire et Financier.

Visa de la Banque

A.....

A

le.....

le

Signature du représentant légal

Reconnait être informé de cette
autorisation de communication

Cachet de la Société

Document à adresser au Service territorial de FranceAgriMer dont dépend le collecteur.

Annexe V AUTORISATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES LIGNES DE CREDIT COURT TERME

Je soussigné M.(nom patronymique, suivi de sa qualité)
autorise la banque :(forme et dénomination sociale)

participant au financement de l'activité céréales à **communiquer au service territorial de FranceAgriMer :**

les informations relatives aux lignes de financement court terme confirmées qui ont été accordées à la société que je dirige - toutes activités confondues - ainsi que la nature des garanties à la charge de l'entreprise exigées en contrepartie desdits financements .

Visa de la Banque

A.....

A

le.....

le

Signature du représentant légal

Reconnait être informé de cette
autorisation de communication

Cachet de la Société

Document à adresser au service territorial de FranceAgriMer dont dépend le collecteur.

**Annexe VI LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT AYANT SIGNE UNE CONVENTION
CADRE AVEC FRANCEAGRIMER**

BPCE	HSBC PICARDIE
SOCIETE GENERALE	BANQUE POMMIER FININDUS
CREDIT AGRICOLE SA	CIC
BNP PARIBAS	BANQUE GENERALE DU COMMERCE
BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ	CREDIT COOPERATIF
LE CREDIT LYONNAIS (LCL)	BANQUE BRUXELLES LAMBERT
BAMI (BANQUE MICHEL INCHAUSPE)	RABOBANK
CREDIT COMMERCIAL DE France	HSBC HERVET
BANQUE KOLB SA	BANQUE SAN PAOLO
KBC BANK NV - Agence de Lyon -	SGAB SOGENAL (Sté Gale Alsacienne de Banque)
CAISSE CENTRALE DE CREDIT MUTUEL	CREDIT DU NORD
BANQUE WORMS	BNP PARIBAS FORTIS)
BANQUE DE BRETAGNE	GROUPAMA BANQUE

**Annexe VII RAPPEL DES PIECES A FOURNIR par les collecteurs avalisés par une SCM
(société de caution mutuelle)**

en sus des documents demandés pour tous les collecteurs,

- ▶ en cas de première admission à l'aval ou de changement de raison sociale :
 - procès verbal du Conseil d'Administration de la société de caution mutuelle à laquelle le collecteur adhère ;
 - attestation de dépôt sur le compte bancaire de la société de caution mutuelle ;
 - engagement du négociant vis-à-vis de la société de caution mutuelle ;

- engagement de la banque escompteuse :
 - 1° d'ouvrir un compte spécial « céréales » et de le faire fonctionner conformément aux dispositions générales de la présente décision ;

 - 2° de présenter en premier lieu à la SCM qui avale le collecteur les effets avalisés impayés.

- ▶ **en cas de changement de domiciliation bancaire** : fournir un nouvel engagement de la banque escompteuse.

- ▶ à la demande de la SCM qui l'avalise :
 - le bilan, les comptes de résultats et les annexes des sociétés contrôlées **directement** ou **indirectement** par le collecteur avalisé ainsi que l'organigramme et les comptes consolidés lorsque ce dernier fait partie d'un groupe de sociétés.

Annexe VIII Dispositif de détermination des bases de financement avalisées applicables en 2011-2012

Après la réforme de la fixation des bases de financement avalisées intervenue pour 2008-2009, les enseignements tirés du fonctionnement du nouveau dispositif conduisent à déterminer les bases de financement selon les principes et modalités ci-après, lesquels ont reçu un avis favorable du Conseil spécialisé de la filière céréalière de FranceAgriMer réuni le 10 juillet 2009.

A. Les objectifs du nouveau dispositif mis en place en 2009-2010.

Le nouveau système doit, en répercutant **la variation des prix de marché**, permettre **l'effectivité du paiement comptant** (influence du prix d'achat sur la base de financement), mais aussi **minimiser le risque de l'Etat** (influence du prix de vente).

Pour cela, la base de financement devra accompagner les prix de marché lissés, à la hausse et à la baisse.

Par ailleurs, la fixation à un niveau pertinent des bases de financement contribue à une bonne **fluidité** des marchés pour la filière.

Le dispositif décrit ci-après vise à **concilier les deux logiques : payer comptant et préserver le risque de l'avaliste**. Il permet une prise en compte du prix réel de début de campagne, dont l'influence décroît au fur et à mesure de la vente des céréales apportées au collecteur lors de la récolte, pour laisser progressivement place au prix du mois en cours.

B. Les modalités de calcul : un lissage différencié (répercussion de la baisse, incidence atténuée de la hausse des prix)

Détermination d'un prix de marché moyen PM

Le dispositif est décrit ci-après pour le blé et les céréales à paille (nouvelle récolte au 1^{er} juillet). Les mêmes principes s'appliquent au maïs et au riz, décalés des dates de nouvelle récolte au 1^{er} octobre.

Le prix de marché moyen est la moyenne des prix **observés sur le marché physique sur une période précédant le mois d'application de la nouvelle base : PM (m-1)**. Pour le blé tendre et le maïs, ce prix de marché moyen prend également en compte les cotations sur le marché à terme (60% physique, 40% des cotations Euronext).

De juillet à septembre :

- **Au 1^{er} juillet** : fixation d'une base de départ « **Nouvelle récolte** » au 01/07 (proposé au Conseil Spécialisé Céréales de juin sur la base des prix « nouvelle récolte » observés du 15/4 au 31/5). La base « **Ancienne récolte** » s'appliquera aux billets en **renouvellement**, qui correspondent à des stocks de la récolte de la campagne précédente (base applicable au 1^{er} mai).
- **Au 1^{er} août** : nouvelle base pour août, calculée à partir des prix de marché moyens observés entre le 15 mai et le 14 juillet.
- **Au 1^{er} septembre** : le **prix de marché moyen est calculé sur les prix nouvelle récolte définitifs : prix réels observés entre le 15 juin et le 14 août.**

A partir d'octobre et pour les mois suivants :

Le prix de marché moyen est calculé sur les prix observés durant le mois précédent. (Par exemple, les bases de financement applicables à partir du 1^{er} octobre sont calculées à partir des prix de marché moyens calculés sur les prix observés entre le 15 août et le 14 septembre).

Détermination de la base de financement BF

De juillet à septembre :

La base de financement est égale à **70% du prix de marché moyen** déterminé comme indiqué ci-dessus.

A partir d'octobre et pour les mois suivants :

La base de financement est calculée comme indiqué ci-après, avec un **lissage asymétrique** selon que l'on est en baisse des prix ou en situation de hausse.

Cas 1 : baisse des prix de marché moyens

La base de financement applicable est calculée par application de deux principes.

- **Lissage** de la baisse des prix ;
- **Plafonnement** de la base calculée.

La base de calcul dans ce cas est égale à la moyenne arithmétique de la base applicable au mois précédent, BF (m-1) et de 70% des prix de marché observés au mois précédent, PM (m-1).

La base issue de ce calcul est **plafonnée à 85% des prix de marché du mois précédent, PM (m-1)**.

On a donc :

$$BF(m) = \text{Min} [85\% PM(m-1); \frac{BF(m-1) + 70\% PM(m-1)}{2}]$$

Cas 2 : hausse des prix de marché moyens

Dans ce cas, la hausse est lissée mais avec une plus forte pondération (75%) de la base du mois précédent et 25% appliqué à 70% des prix de marché observés le mois précédent.

On a donc :

$$BF(m) = 0,75 \times BF(m-1) + 0,25 \times 70\% PM(m-1)$$

C. Non prise en compte des variations de la base de financement BF(m) d'une amplitude inférieure à 5€/t en valeur absolue.

$$\text{si } |BF(m) - BF(m-1)| < 5\text{€}, BF(m) = BF(m-1)$$

D. Céréales issues de l'agriculture biologique.

Les bases de financement « Bio » seront égales à 175% des bases fixées par application de la méthode décrite ci-dessus.

E. Date d'effet des évolutions.

Les bases de financement prennent effet le premier jour du mois. Pour le dernier mois de la campagne, la base de financement du mois précédent reste valable. **(Pas de nouvelle base au 1^{er} juin pour les céréales à paille).**

Campagne 2011-2012- Bases de Financement des céréales avalisées par FranceAgrimer

En € / tonne	Blé tendre	Blé dur	Orges Avoine Triticale Seigle	Mais Sorgho	Riz	Blé tendre biologique	Blé dur biologique	Orges Avoine Triticale Seigle biologiques	Mais Sorgho biologiques	Riz biologique
	Bases de financement nouvelle récolte déterminées par référence aux prix de marchés observés									
1er Juillet 2011	AR									
1er Juillet 2011	NR									
1er Août 2011										
1er Septembre 2011										
1er Octobre 2011										
1er Novembre 2011										
1er Décembre 2011										
1er Janvier 2012										
1er Février 2012										
1er Mars 2012										
1er Avril 2012										
1er Mai 2012										
1er Juin 2012										

AR Récolte 2010
NR Récolte 2011

Annexe IX BORDEREAU DES EFFETS PRESENTES A L'AVAL

 FranceAgriMer	QLJ
BORDEREAU DES EFFETS PRESENTES A L'AVAL	
ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER	Correspondance : DRAAF (Région) Service FranceAgriMer (Adresse) Dossier suivi par : Pierre DUPONT Email : pierre.dupont@franceagrimer.fr Tél : 02 43 30 30 00

Nom ou Raison Sociale : (raison sociale collecteur)

N° SIRET : (n° collecteur)

Date de création			Montants des effets	Date d'échéance			Banque(s)
Jour	Mois	Année		Jour	Mois	Année	
TOTAL							

Destination à donner aux effets (1)

(numéro) (nom guichet)

(lieu)

Banque - Guichet

(Code banque+guichet)

Société de caution mutuelle :

N° :

A _____, le

Le président de la SCM

Déclaration de stocks de céréales biologiques : OUI / NON

(1) Rayer les mentions inutiles

Annexe X DEMANDE DE FINANCEMENT T.V.A. CEREALES

Etablissements de crédit :

Collecteur. n°

Situation arrêtée à la date du :

Destination à donner aux effets :

Calcul du montant finançable	(A) TVA versée/ achats céréales	(B) TVA récupérée/ ventes
1 - TVA versée aux livreurs au titre de la collecte montant cumulé depuis le début de la campagne	X	
2 - Ventes sur marché intérieur : TVA facturée aux acheteurs de céréales de collecte : cumul depuis le début de la campagne (assimiler les cessions internes à des ventes)		X
3 - Ventes sur marchés extérieurs montant cumulé de la TVA sur exportations remboursées. (calcul extra-comptable)		X
4 - Effets TVA déjà en circulation		X
5 - Montant finançable 1-(2+3+4)		X
TOTAL (A=B) :	A	B

A.....

Le.....

Signature et cachet du collecteur:

Le Responsable du Service
territorial de FranceAgriMer

NB : code de traitement informatique FranceAgriMer : **4** (hors plafond d'aval)